Informations de base

2004/0071(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Maurice: protocole pour la période du 3 décembre 2003 au 2 décembre 2007 **Subject** 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien **Zone géographique** Maurice	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MORILLON Philippe (ALDE)	28/07/2004

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	MORGANTINI Luisa (GUE/NGL)	27/07/2004
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets		
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2612	2004-10-21

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/03/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0197	Résumé
19/04/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/09/2004	Vote en commission		Résumé
02/09/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0001/2004	
15/09/2004	Décision du Parlement	T6-0006/2004	Résumé
15/09/2004	Résultat du vote au parlement		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/10/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/10/2004	Fin de la procédure au Parlement		
24/11/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0071(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/21203 PECH/5/20850

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE346.908	30/08/2004	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0001/2004	02/09/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0006/2004 JO C 140 09.06.2005, p. 0059-0100 E	15/09/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0197	26/03/2004	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2004)0352	26/03/2004	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2004)2350	05/10/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2004/2003
JO L 348 24.11.2004, p. 0001-0002 Résumé

Accord de pêche CE/Maurice: protocole pour la période du 3 décembre 2003 au 2 décembre 2007

2004/0071(CNS) - 21/10/2004 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et l'Île Maurice pour la période 2003-2007.

ACTE LÉGICLATIF : Règlement 2003/2004/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 3 décembre 2003 au 2 décembre 2007, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Île Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes.

CONTENU : Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la Communauté et l'Île Maurice est arrivé à échéance le 2 décembre 2002 et prorogé une fois jusqu'au 3 décembre 2003 en attendant la conclusion des négociations relatives à son renouvellement. Ces négociations terminées, le Conseil approuve avec le présent règlement, un nouveau protocole de pêche couvrant la période allant du 3 décembre 2003 au 2 décembre 2007. Ce dernier accorde des possibilités de pêche pour :

- 41 thoniers senneurs,

- 49 palangriers de surface,

- des licences de pêche représentant l'équivalent de 25 TJB/mois en moyenne annuelle pour les navires pêchant à la ligne.

La contrepartie financière est fixée à 487.500 EUR/an et couvre le prélèvement dans les eaux de l'Île Maurice de 6.500 tonnes de captures annuelles. Une fraction de cette contrepartie financière (195.000 EUR/an) est destinée à financer des actions ciblées, notamment des programmes scientifiques et techniques, des actions de formation et des mesures de contrôle et de surveillance, y compris par le système VMS.

Ce nouveau protocole renforce également les relations de l'Union avec l'Île Maurice en matière de pêche, en favorisant une pêche responsable et durable dans l'océan Indien et en mettant en évidence l'importance d'un système de contrôle et de surveillance efficace. De nouveaux éléments ont ainsi été introduits à cet effet portant sur :

- la durée du protocole : 4 ans, contre 3 jusqu'à présent;

- une clause d'exclusivité qui interdit toute licence privée ou tout arrangement d'une autre nature;

- une clause sociale : la flotte communautaire qui opère dans les eaux de l'île est tenue d'embarquer des marins locaux et d'appliquer la clause sociale;

- la zone de pêche : la pêche est autorisée au-delà de 15 milles des côtes, au lieu de 12 milles précédemment;

- la transparence : les navires communautaires sont tenus de communiquer tout transbordement effectué sur l'Île Maurice;

- des sanctions en cas de non-respect du protocole et de la législation mauricienne applicable.

Parallèlement, le règlement inclue une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires établie comme suit :

-thoniers senneurs : France : 16 navires, Espagne : 22 navires, Italie : 2 navires, Royaume-Uni : 1 navire;

-palangriers de surface : Espagne : 19 navires, France : 23 navires, Portugal : 7 navires;

-bateaux pêchant à la ligne : 25 TJB/mois pour la France.

Si les demandes de licence de pêche de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 27.11.2004. Le protocole entre en vigueur lorsque toutes les parties se seront mutuellement notifié l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet.

Accord de pêche CE/Maurice: protocole pour la période du 3 décembre 2003 au 2 décembre 2007

2004/0071(CNS) - 15/09/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 415 voix pour, 56 contre et 67 abstentions, le rapport de M. Philippe MORILLON (ALDE, FR) sur la conclusion de l'accord de pêche UE/Maurice, le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve la conclusion du protocole de pêche fixant, pour la période du 3 décembre 2003 au 2 décembre 2007, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et l'Île Maurice. Toutefois, le Parlement a approuvé une série d'amendements visant à clarifier sa position tant sur l'amélioration de la transparence portant sur les négociations des accords de pêche que sur la durabilité des ressources halieutiques sur l'Île Maurice. Le Parlement demande ainsi que :

- des efforts soient faits pour mieux coordonner les intérêts de l'Union en matière de pêche et de gestion durable des ressources de pêche tant sur un plan économique, que social et environnemental, cette coordination devant notamment viser à l'émancipation des populations locales côtières vivant de la pêche ;

- la Commission analyse au mieux l'impact de l'accord sur la durabilité des ressources ;

- la Commission transmette au Parlement et au Conseil une copie du rapport annuel sur la mise en œuvre du protocole ;

- tout nouveau protocole de pêche ne puisse être renouvelé sans que le Parlement ait pu consulter le rapport général sur les conditions de mise en œuvre de l'accord de pêche et sans qu'il ait pu donner son avis sur ce rapport. Après consultation de ce rapport, le Conseil pourrait autoriser la Commission à engager des négociations en vue du renouvellement éventuel du protocole de pêche.

Accord de pêche CE/Maurice: protocole pour la période du 3 décembre 2003 au 2 décembre 2007

2004/0071(CNS) - 26/03/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et l'île Maurice pour la période 2003-2007. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la Communauté et l'·le Maurice est arrivé à échéance le 2 décembre 2002. Ce protocole a été prorogé une fois jusqu'au 3 décembre 2003 en attendant la conclusion des négociations relatives à son renouvellement. Afin d'assurer la continuité des activités de pêche de la flotte communautaire dans les eaux mauriciennes, la Commission a négocié avec ce pays un nouveau protocole de pêche qui devrait remplacer l'actuel. Ces négociations se sont achevées avec le paraphe d'un nouveau protocole le 11 septembre 2003. Le nouveau protocole couvrirait la période allant du 3 décembre 2003 au 2 décembre 2007. Il accorderait les possibilités de pêche suivantes : - 41 thoniers senneurs, - 49 palangriers de surface, - licences pour l'équivalent de 25 TJB/mois en moyenne annuelle pour les navires pêchant à la ligne. La contrepartie financière serait fixée à 487.500 EUR/an et couvrirait le prélèvement dans les eaux de l'·le Maurice de 6.500 tonnes de captures

annuelles. Une fraction de cette contrepartie financière (195.000 EUR/an) serait destinée à financer des actions ciblées, notamment des programmes scientifiques et techniques, des actions de formation et des mesures de contrôle et de surveillance, y compris par le système VMS. Ce nouveau protocole renforcerait les relations de l'Union avec l'·le Maurice en matière de pêche, en favorisant une pêche responsable et durable dans l'océan Indien et en mettant en évidence l'importance d'un système de contrôle et de surveillance efficace. Dans le droit fil de ce qui précède, de nouveaux éléments ont été introduits portant sur : - la durée du protocole : 4 ans, contre 3 jusqu'à présent; - une clause d'exclusivité : celle-ci interdit toute licence privée ou tout arrangement d'une autre nature; - une clause sociale : la flotte communautaire qui opère dans les eaux de l'île est tenue d'embarquer des marins locaux et d'appliquer la clause sociale; - la zone de pêche : la pêche est autorisée au-delà de 15 milles des côtes, au lieu de 12 milles précédemment; - la transparence : les navires communautaires sont tenus de communiquer tout transbordement effectué sur l'·le Maurice; - les sanctions : des sanctions sont prévues en cas de non-respect du protocole et de la législation mauricienne applicable. Parallèlement, la proposition comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires établie comme suit : -thoniers senneurs : France : 16 navires, Espagne : 22 navires, Italie : 2 navires, Royaume-Uni : 1 navire; -palangriers de surface : Espagne : 19 navires, France : 23 navires, Portugal : 7 navires; -bateaux pêchant à la ligne : 25 TJB/mois pour la France. Si les demandes de licence de pêche de ces États membresn'épuisaient pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de tout autre État membre. IMPLICATIONS FINANCIERES : - ligne budgétaire concernée: 110301 : Accords internationaux en matière de pêche; - période d'application: 3.12.2003-2.12.2007; - enveloppe totale de l'action (sans les frais administratifs) : entre 2.010.000 EUR selon l'hypothèse la plus basse et 3.960.00 EUR selon l'hypothèse la plus haute (en effet, si les captures annuelles dépassent la quantité de référence du protocole, la contrepartie financière est majorée de 75 EUR par tonne additionnelle. La contrepartie financière est toutefois plafonnée à 975.000 EUR/an); - incidence globale sur les ressources humaines (gestion Commission et autres dépenses de fonctionnement) : 39.375 EUR/an couvrant 5 emplois.